



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du zonage d'assainissement de Beaufort (02)**

n°MRAe 2017- 1912

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Beaufort le 2 octobre 2017, concernant la révision du zonage d'assainissement communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 2 novembre 2017 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de Beaufort consiste à classer le hameau de Ponchaux en zonage d'assainissement non collectif en raison de contraintes techniques et budgétaires ;

Considérant que la masse d'eau souterraine « Craie du Cambrésis » est en mauvais état chimique et que le projet de zonage d'assainissement permettra de réaliser les diagnostics et de mettre aux normes les installations individuelles défaillantes, aura un impact positif sur cette masse d'eau ;

Considérant la présence de deux captages d'eau potable sur la commune, qui ne seront pas impactés par la révision du zonage d'assainissement ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Beaufort n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du zonage d'assainissement de la commune de Beaufort n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU LE

27 DEC. 2017

DE BEAUREVOIR

MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Monsieur le Maire de Beaufort

Place Charles-de-Gaulle
02110 Beaufort

Lille, le 19 décembre 2017

Objet : Examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement de Beaufort (02)

Décision de dispense à évaluation environnementale stratégique

N° d'enregistrement Garance : 2017-1912

PJ : Décision dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.122-18 du code de l'environnement

Monsieur le Maire,

Vous avez déposé une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale portant sur le projet de document de la commune de Beaufort.

J'ai l'honneur de vous transmettre la décision de la mission régionale le dispensant d'évaluation environnementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée

La Présidente
de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France,

Patricia CORREZE-LENEE

Copies : Préfecture de l'Aisne
DREAL Hauts-de-France

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 décembre 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex